



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 18 jomada I 1432 – 22 avril 2011

154^{ème} année

N° 28

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

Arrêté du secrétaire général de la chambre des députés du 13 avril 2011,
portant délégation de signature 515

Premier Ministère

Nomination de chefs de service..... 515

Arrêté du Premier ministre du 16 avril 2011, complétant la liste des
établissements publics de formation habilités à organiser des cycles de
formation pour l'adaptation professionnelle 515

Arrêté du Premier ministre du 16 avril 2011, portant ouverture de l'épreuve
d'évaluation pour l'accès à la période présentielle du cycle de formation
continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal..... 516

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 16 avril 2011, portant délégation de
signature 519

Arrêté du ministre de la justice du 20 avril 2011, portant délégation de
signature 519

Ministère de l'Intérieur

Constitution de partis politiques 519

Ministère des Finances	
Décret n° 2011-398 du 18 avril 2011, complétant et modifiant le décret n° 94-1031 du 2 mai 1994 fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.....	521
Arrêtés du ministre des finances du 16 avril 2011, portant délégation de signature	523
Ministère de l'Education	
Maintien en activité dans le secteur public	525
Arrêté du ministre de l'éducation du 20 avril 2011, modifiant l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat	525
Arrêté du ministre de l'éducation du 20 avril 2011, modifiant l'arrêté du 10 mai 2004, relatif au régime de l'examen du baccalauréat sport.....	526
Ministère de la Culture	
Arrêtés du ministre de la culture du 20 avril 2011, portant délégation de signature	526
Ministère de la Santé Publique	
Nomination de chefs de services hospitaliers	529
Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 16 avril 2011, fixant la nomenclature des actes de biologie médicale vétérinaire	529
Arrêté du ministre de la santé publique du 20 avril 2011, portant délégation de signature	538
Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement	
Nomination d'un directeur	538
Arrêtés du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 16 avril 2011, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal	538
Ministère des Affaires de la Femme	
Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 20 avril 2011, portant délégation de signature.....	539
Ministère du Transport et de l'Equipement	
Arrêtés du ministre du transport et de l'équipement du 20 avril 2011, portant délégation de signature.....	540

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

Arrêté du secrétaire général de la chambre des députés du 13 avril 2011, portant délégation de signature.

Le secrétaire général de la chambre des députés,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 10,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature.

Vu le décret n° 2010-2916 du 9 novembre 2010, chargeant Monsieur Boulbaba Hedhili, administrateur en chef, de fonctions de directeur général des services communs à la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Boulbaba Hedhili directeur général des services communs à la chambre des députés, est habilité à signer par délégation du secrétaire général de la chambre des députés, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Boulbaba Hedhili est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité dans les conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2011.

*Le secrétaire général de la
chambre des députés*

Mohamed Lamine Kassis

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-396 du 18 avril 2011.

Monsieur Abdellatif Ben Rachid, administrateur conseiller du greffe, est chargé des fonctions de chef de service du secrétariat du sursis à l'exécution et des chambres de première instance au tribunal administratif.

Par décret n° 2011-397 du 18 avril 2011.

Madame Hayet Amri, analyste central, est chargée des fonctions de chef de service de l'accueil et de l'orientation des justiciables au tribunal administratif.

Arrêté du Premier ministre du 16 avril 2011, complétant la liste des établissements publics de formation habilités à organiser des cycles de formation pour l'adaptation professionnelle.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 81-75 du 9 août 1981, relative à la promotion de l'emploi des jeunes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-17 du 22 février 1993,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 13 relatif à la création du fonds national de l'emploi,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 2009-187 du 26 janvier 2009, portant organisation des concours d'entrée et fixant les cycles de formation au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-349 du 9 février 2009, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2011-98 du 11 janvier 2011,

Vu le décret n° 2009-1026 du 13 avril 2009, fixant les conditions et les modalités d'organisation des stages d'initiation à la vie professionnelle dans le secteur public et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juin 2009, fixant la liste des établissements publics de formation habilités à organiser des cycles de formation pour l'adaptation professionnelle,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Arrête :

Article premier - Est ajoutée à la liste des établissements publics de formation habilités à organiser des cycles de formation pour l'adaptation professionnelle telle que fixée par l'arrêté du 1^{er} juin 2009 susvisé, ce qui suit :

L'établissement public de formation concerné	Les bénéficiaires
Le centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,	Les élèves du cycle de formation initiale pour les managers en sport

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2011.

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du Premier ministre du 16 avril 2011, portant ouverture de l'épreuve d'évaluation pour l'accès à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole, tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-38 du 10 janvier 1976,

Vu le décret n° 75-49 du 24 janvier 1975, fixant l'organisation de la scolarité à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis,

Vu le décret n° 83-1005 du 26 octobre 1983, relatif aux organes de direction de l'institut national agronomique de Tunisie,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2007-2881 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2001-1749 du 1^{er} août 2001, portant organisation de la formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal,

Vu le décret n° 2001-1912 du 14 août 2001, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 9 mai 2008, portant ouverture de l'épreuve d'évaluation pour l'accès à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2003 susvisé, une épreuve écrite d'évaluation pour l'accès à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal, est ouverte à l'intention des ingénieurs des travaux relevant des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et ce conformément aux indications du tableau ci-après :

Institution de formation	Spécialités	Nombre de postes à pourvoir	Date de déroulement de l'épreuve écrite d'évaluation	Lieu du dépôt des dossiers de candidatures et du déroulement de l'épreuve écrite d'évaluation	Date de clôture de la liste d'inscription des candidatures
Institut national agronomique de Tunisie	<ul style="list-style-type: none"> - production végétale et environnement, - économie agricole et agroalimentaire, - génie rural, eaux et forêts, - production animale, - halieutique et aquaculture, - phytatrie et protection des cultures, - industries agroalimentaires - machinisme agricole - forêts 	60	4 juillet 2011 et jours suivants	Institut national agronomique de Tunisie	1 ^{er} juin 2011
Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	<ul style="list-style-type: none"> - génie civil, - génie électrique, - génie hydraulique, - génie industriel, - informatique, - génie mécanique, - télécommunications, - génie minier. 	60	24 septembre 2011 et jours suivants	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	30 juin 2011

Art. 2 - La durée et le coefficient appliqués pour chaque matière sont définis ainsi qu'il suit :

A- Pour l'institut national agronomique de Tunisie :

Matières de l'épreuve	Durée	Coefficients
1. Matière commune : sciences agronomiques générales	Deux heures	1
2. Matière de spécialité selon le choix du candidat : <ul style="list-style-type: none"> • production végétale et environnement, • économie agricole et agroalimentaire, • génie rural, eaux et forêts, • production animale, • halieutique et aquaculture, • phytiairie et protection des cultures, • industries agroalimentaires, • machinisme agricole, • forêts. 	Deux heures	1

B- Pour l'école nationale d'ingénieurs de Tunis :

Matières de l'épreuve	Durée	Coefficients
1. Matière commune : sciences et techniques de l'ingénieur	Deux heures	1
2. Matière de spécialité selon le choix du candidat : <ul style="list-style-type: none"> • mécanique générale, • résistance des matériaux, • électricité générale, • informatique, • hydraulique générale, • propagation et transmission, • recherche opérationnelle • mécanique des roches. 	Deux heures	1

Art. 3- Le directeur de l'institut national agronomique de Tunisie et le directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Tunis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2011.

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la justice du 16 avril 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 33,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Lazher Karoui Chebbi ministre de la justice,

Vu le décret n° 2011-165 du 10 février 2011, portant nomination de Monsieur Mustapha Ben Jaafar, magistrat de troisième grade, chef de cabinet du ministre de la justice.

Arrête :

Article premier - Monsieur Mustapha Ben Jaafar occupant l'emploi de chef de cabinet, est autorisé à signer par délégation du ministre de la justice, les actes intéressant le contentieux du ministère dans le cadre des dispositions de l'article 33 de la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2011.

Le ministre de la justice
Lazhar Karoui Chebbi

Vu
Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la justice du 20 avril 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2006-1345 du 15 mai 2006, chargeant Monsieur Mohamed Cherif, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Mohamed Chérif, directeur général des services communs, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Cherif, est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2011.

Le ministre de la justice
Lazhar Karoui Chebbi

Vu
Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

PARTIS POLITIQUES

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de la Dignité et du Travail ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Front Populaire Unioniste ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti Réformateur Destourien ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti des Ouvriers Communiste Tunisien ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Mouvement des Patriotes Démocrates ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur .

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Alliance Nationale pour la Paix et la Prospérité ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de la Justice et du Développement ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Alliance pour la Tunisie ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Union Populaire Républicaine ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Les Républicains Libres ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de l'Indépendance pour la Liberté ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de l'Initiative ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de la Réforme et du Développement ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti Al Majd ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Afek Tounes ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2011-398 du 18 avril 2011, complétant et modifiant le décret n° 94-1031 du 2 mai 1994 fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 30, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-1031 du 2 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-1001 du 24 avril 2007,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont ajoutés à la liste n° I annexée au décret n° 94-1031 du 2 mai 1994 susvisé, les équipements suivants :

N° du Tarif	Libellé
Ex 39-23 Ex 39-26	- Filets tubulaires en plastique extrudé
Ex 39-26	- Conteneurs en plastique d'un diamètre supérieur à 50 cm pour culture des plants sous serres
Ex 39-26	- Cages pour lapins - Bacs isothermes pour le transport des poissons
Ex 56-07	- Cordages en plastiques
Ex 73-09	- Silos de stockage des céréales
Ex 73-15	- Chaînes en acier
Ex 73-26	- Equipements pour réduire les mouvements des vaches lors de la traite - Manilles et cosses en acier - Cages pour lapins - Bacs isothermes pour le transport des poissons
Ex 84-05	- Unités de production d'oxygène
Ex 84-08	- Moteurs diesel à un ou deux cylindres pour pompes d'irrigation
Ex 84-13	- Pompes d'alimentation et accessoires pour élevage de poisson
Ex 84-15	- Appareils de conditionnement d'air pour constructions destinées à la culture des champignons
Ex 84-18	- Appareils de refroidissement pour constructions destinées à la culture des champignons - Bacs isothermes réfrigérés pour le transport des poissons - Panneaux, plaques multicouches, portes et fenêtres isothermes pour les constructions d'élevage d'animaux - Chambres froides d'une capacité dépassant 400 000 litres
Ex 84-79	- Pad coolings pour bâtiments d'élevage des animaux - Systèmes pour la régulation de la température et l'aération des bâtiments d'élevage des animaux
Ex 89-03	- Bateaux équipés d'un moteur hors bord pour les projets d'aquaculture d'une longueur ne dépassant pas 11 mètres et dans la limite d'un seul bateau par projet
Ex 89-07	- Bouées, balises et autres engins flottants
	Divers - Unités de lavage, triage et pesage des coquillages - Unités d'abattage et de ressuyage des volailles - Unités d'abattage et de ressuyage des lapins - Ecloseries pour aquaculture

Art. 2 - Sont ajoutés à la liste n° II annexée au décret n° 94-1031 du 2 mai 1994 susvisé, les équipements suivants :

N° du Tarif	Libellé
Ex 39-26	- Conteneurs d'un diamètre inférieur ou égal à 50 cm pour culture des plants sous serres - Bacs isothermes pour le transport des poissons
Ex 73-09	- Silos de stockage des céréales
Ex 73-16	- Ancres pour amarrage des structures aquacoles en mer
Ex 73-26	- Bacs isothermes pour le transport des poissons
Ex 84-18	- Bacs isothermes réfrigérés pour le transport des poissons - Panneaux, plaques multicouches, portes et fenêtres isothermes pour les constructions d'élevage d'animaux
Ex 89-03	- Bateaux équipés d'un moteur hors bord pour les projets d'aquaculture d'une longueur ne dépassant pas 11 mètres et dans la limite d'un seul bateau par projet

Art. 3 - Sont supprimés de la liste n° I annexée au décret n° 94-1031 du 2 mai 1994 susvisé, les équipements suivants :

N° du Tarif	Libellé
Ex 84-18	- Chambres froides d'une capacité dépassant 400 000 litres et d'un taux d'oxygène inférieur à 2%.

Art. 4 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre de l'agriculture et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Arrêté du ministre des finances du 16 avril 2011, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu la loi n° 2005-17 du 1^{er} mars 2005, relative aux métaux précieux et notamment ses articles 29 et 40,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010,

Vu le décret n° 2008-2313 du 18 juin 2008, portant nomination de Monsieur Mohamed Salah Bargaoui, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction général des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 juillet 2008, portant affectation de Monsieur Mohamed Salah Bargaoui, au centre régional de contrôle des impôts de Tunis 1 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et aux dispositions des articles 29 et 40 de la loi relative aux métaux précieux, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Mohamed Salah Bargaoui, chef de centre régional de contrôle des impôts de Tunis 1 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- la transmission des procès-verbaux constatant les infractions prévues par la loi relative aux métaux précieux au procureur de la République,

- la transaction pour les infractions prévues par les articles 35, 36 et 37 de la loi relative aux métaux précieux.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2011.

Le ministre des finances

Jelloul Ayed

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des finances du 16 avril 2011, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu la loi n° 2005-17 du 1^{er} mars 2005, relative aux métaux précieux et notamment ses articles 29 et 40,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010,

Vu le décret n° 2008-2303 du 18 juin 2008, portant nomination de Monsieur Ridha Ben Ahmed, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 13 juillet 2010, portant affectation de Monsieur Ridha Ben Ahmed, au centre régional de contrôle des impôts de Sfax relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et aux dispositions des articles 29 et 40 de la loi relative aux métaux précieux, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des

finances délègue à Monsieur Ridha Ben Ahmed, chef de centre régional de contrôle des impôts de Sfax relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- la transmission des procès-verbaux constatant les infractions prévues par la loi relative aux métaux précieux au procureur de la République,

- la transaction pour les infractions prévues par les articles 35, 36 et 37 de la loi relative aux métaux précieux.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2011.

Le ministre des finances

Jelloul Ayed

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des finances du 16 avril 2011, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 44 sexies,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu la loi n° 2005-17 du 1 mars 2005, relative aux métaux précieux et notamment ses articles 29 et 40,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010,

Vu le décret n° 2009-1047 du 13 avril 2009, portant nomination de Monsieur Ridha Mourali, chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 mai 2009, portant affectation de Monsieur Ridha Mourali, au centre régional de contrôle des impôts de Sousse relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et aux dispositions de l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et aux dispositions des articles 29 et 40 de la loi relative aux métaux précieux, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Ridha Mourali, chef de centre régional de contrôle des impôts de Sousse relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales mentionnées dans le code des droits et procédures fiscaux à l'exception de celles passibles d'une peine corporelle, prévu par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- la décision de retrait du régime forfaitaire prévue par l'article 44 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- la transmission des procès-verbaux constatant les infractions prévues par la loi relative aux métaux précieux au procureur de la République,

- la transaction pour les infractions prévues par les articles 35, 36 et 37 de la loi relative aux métaux précieux.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2011.

Le ministre des finances

Jelloul Ayed

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DE L'EDUCATION

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-399 du 18 avril 2011.

Les dispositions de décret n° 2010-2942 du 9 novembre 2010 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

Monsieur Naceur Attia, professeur de l'enseignement secondaire technique, est maintenu en activité pour une période de sept mois, à compter du 1^{er} novembre 2010.

Arrêté du ministre de l'éducation du 20 avril 2011, modifiant l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008.

Vu l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2008 susvisé et remplacées comme suit :

Article 9 (nouveau) - La matière d'éducation physique est évaluée à l'examen du baccalauréat :

- pour les élèves des lycées publics et privés : la moyenne annuelle attribuée en éducation physique sera une note finale en la matière et calculée comme suit :

$$\frac{(\text{la moyenne du premier trimestre} \times 1) + (\text{la moyenne de la deuxième période} \times 2)}{3}$$

Les élèves peuvent être dispensés de l'éducation physique sur autorisation du médecin de la santé scolaire ou d'un médecin de la santé publique désigné par l'administration.

Les élèves des lycées privés peuvent être dispensés de l'éducation physique s'il ne leur a pas été possible de suivre régulièrement les séances d'entraînement au cours de l'année scolaire.

- pour les candidats à titre individuel : ils sont dispensés de l'éducation physique.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'éducation du 20 avril 2011, modifiant l'arrêté du 10 mai 2004, relatif au régime de l'examen du baccalauréat sport.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008.

Vu le décret n° 2004-1032 du 26 avril 2004, portant création d'une filière sport dans l'enseignement secondaire et d'un diplôme de baccalauréat sport.

Vu l'arrêté du 10 mai 2004, relatif au régime de l'examen du baccalauréat sport, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 12 janvier 2005.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 10 mai 2004 susvisé et remplacées comme suit :

Article 8 (nouveau) - La matière d'éducation physique est évaluée à l'examen du baccalauréat sport:

- pour les élèves des lycées publics et privés : la moyenne annuelle attribuée en éducation physique sera une note finale en la matière et calculée comme suit :

$$\frac{(\text{la moyenne du premier trimestre} \times 1) + (\text{la moyenne de la deuxième période} \times 2)}{3}$$

Les élèves ne peuvent être dispensés de l'éducation physique que dans des cas de santé exceptionnels et pour des raisons de force majeure justifiées par un certificat délivré par le médecin de l'établissement fréquenté ou par un médecin de la santé publique désigné par l'administration.

Les élèves des lycées privés peuvent, par arrêté du ministre de l'éducation être dispensés de l'éducation physique s'il ne leur a pas été possible de suivre régulièrement les séances d'entraînement au cours de l'année scolaire.

- pour les candidats à titre individuel : ils sont dispensés de l'éducation physique.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre de la culture du 20 avril 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2005-1652 du 30 mai 2005, chargeant Monsieur Abdelaziz Zayani, conseiller culturel, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-295 du 24 janvier 2006, portant nomination de Monsieur Abdelaziz Zayani, au grade de conseiller culturel en chef, à compter du 22 novembre 2005,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination du ministre de la culture.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Abdelaziz Zayani, conseiller culturel en chef, occupant l'emploi de directeur général des services communs au ministère de la culture, est habilité à signer par délégation du ministre de la culture, tous les documents relevant de ses attributions à l'exclusion des textes à caractères réglementaire, et ce, à compter du 29 janvier 2011.

Art. 2 - Monsieur Abdelaziz Zayani, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2011.

Le ministre de la culture
Ezzedine Bach Chaouech

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 20 avril 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2006-1110 du 20 avril 2006, chargeant Monsieur Kamel Bchini, conseiller culturel en chef, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination du ministre de la culture.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Kamel Bchini, conseiller culturel en chef, occupant l'emploi de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de la culture, est habilité à signer par délégation du ministre de la culture, tous les documents relevant de ses attributions à l'exclusion des textes à caractères réglementaire, et ce, à compter du 29 janvier 2011.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2011.

Le ministre de la culture
Ezzedine Bach Chaouech

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 20 avril 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 1997-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2009-419 du 13 février 2009, chargeant Monsieur Slim Darguechi, administrateur conseiller, des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination du ministre de la culture.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, susvisé, Monsieur Slim Darguechi, administrateur conseiller, occupant l'emploi de sous-directeur des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la culture est habilité à signer par délégation du ministre de la culture, tous les documents relevant de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire, et ce, à compter du 29 janvier 2011.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2011.

Le ministre de la culture
Ezzedine Bach Chaouech

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 20 avril 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2008-2382 du 18 juin 2008, chargeant Monsieur Riadh Ayari, administrateur, des fonctions de chef de service des corps communs à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination du ministre de la culture,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 avril 2010, portant promotion du Monsieur Riadh Ayari au grade d'administrateur conseiller à partir du 5 mars 2010,

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, susvisé, Monsieur Riadh Ayari, administrateur conseiller, occupant l'emploi de chef de service des corps communs à la sous-direction des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère de la culture, est habilité à signer par délégation du ministre de la culture, tous les documents relevant de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2011.

Le ministre de la culture
Ezzedine Bach Chaouech

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la culture du 20 avril 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2007-2677 du 24 octobre 2007, chargeant Monsieur Ali Msabhia, administrateur conseiller, des fonctions de chef de service des corps particuliers à la sous-direction des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination du ministre de la culture.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, susvisé, Monsieur Ali Msabhia, administrateur conseiller, occupant l'emploi de chef de service des corps particuliers à la sous-direction des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère de la culture, est habilité à signer par délégation du ministre de la culture, tous les documents relevant de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire, et ce, à compter du 29 janvier 2011.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2011.

Le ministre de la culture
Ezzedine Bach Chaouech

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-400 du 18 avril 2011.

Le docteur Helmi Saadani, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'urologie à l'hôpital régional « Sadok Mokadem » de Jerba.

Par décret n° 2011-401 du 18 avril 2011.

Le docteur Sana Gabsi, médecin spécialiste principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de neurologie à l'hôpital régional « Sadok Mokadem » de Jerba.

Par décret n° 2011-402 du 18 avril 2011.

Le docteur Salwa Fouzia Forkani épouse Awadi, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital de circonscription de Tébourba.

Par décret n° 2011-403 du 18 avril 2011.

Le docteur Noemene Hrizi, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie orthopédique et traumatologie à l'hôpital régional « Mohamed Bourguiba » du Kef.

Par décret n° 2011-404 du 18 avril 2011.

Le docteur Lamine Dhoub, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de pneumologie à l'hôpital régional « Sadok Mokadem » de Jerba.

Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 16 avril 2011, fixant la nomenclature des actes de biologie médicale vétérinaire.

Le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire,

Vu la loi n° 2002 - 54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales et notamment son article 36,

Vu le décret n° 2000-254 du 31 janvier 2000, portant code de déontologie du médecin vétérinaire,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article premier - La nomenclature des actes de biologie médicale vétérinaire prévue à l'article 36 de la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, susvisée, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2 - La nomenclature des actes de biologie médicale vétérinaire établit la liste avec leur cotation, des actes professionnels pratiqués dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale vétérinaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La nomenclature susvisée est révisée périodiquement, compte tenu de l'évolution des spécialités biologiques et/ou des techniques analytiques.

Art. 3 - Tout acte biologique est désigné par une lettre clé et un coefficient.

Les lettres clés sont les suivantes :

- Bvet : Acte de biologie médicale vétérinaire,
- Pvet : Acte d'histologie et de cytologie pathologiques vétérinaires,

- APBvet : Acte de prélèvement de produits biologiques aux fins d'analyses vétérinaires.

Les actes de biologie médicale vétérinaire sont cotés en fonction de leurs spécificités techniques et de leur coût.

Art. 4 - Tout acte de biologie médicale vétérinaire ne figurant pas à la nomenclature susvisée peut être assimilé à un acte de même importance figurant sur la nomenclature et en conséquence affecté de la même cotation ou à un acte équivalent inscrit sur des nomenclatures d'autres pays, après accord express des ministres chargés de la santé publique et de l'agriculture.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2011.

Le ministre de la santé publique

Habiba Zéhi Ben Romdhane

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Nomenclature des actes de biologie médicale vétérinaire
(Les techniques utilisées doivent être précisées dans la fiche de résultat)

EXAMEN	COTATION
1- Prélèvements	
Prélèvements des échantillons ESB, Rage, par échantillon	APB _{vet} 20
Prélèvements pour histologie	APB _{vet} 15
Prélèvements sur-animaux vivants : prise de sang, organes, écouvillons	APB _{vet} 10
2- Autopsies, examen necropsique	
Poussins, canetons (moins de trois semaines) :	
* par lot de 10 maximum, le lot	Pvet 40
* animal seul	Pvet 10
Volailles, lapins, gibiers, petits animaux par 2 sujets	Pvet 25
Volailles, lapins, gibiers, petits animaux par lot de 5, le lot	Pvet 60
Chiens et Chats	Pvet 70
Petits Ruminants	Pvet 100
Bovins, Equidés, Camélidés et autres grands animaux	Pvet 130
Supplément incinération / 50 Kg	Pvet 5
Autre recherche	selon technique
3-Cytologie	
Diagnostic cytologique d'une lésion par éléments et/ou apposition	Pvet 100
Dans le cas de plusieurs prélèvements distincts :	
par localisation supplémentaire	Pvet 30
Ponction d'un organe	Pvet 30
Suppléments pour inclusion en paraffine	Pvet 25
Étalements confectionnés par le biologiste après isolement	Pvet 25
Autre recherche	selon technique
4 - Histologie	
Diagnostic histopathologique par inclusion et coupe de prélèvements biopsiques, unique ou multiples quel que soit le nombre de fragments (avec ou sans coloration)	Pvet 150
Diagnostic histopathologique par inclusion et coupe de prélèvements biopsiques étagés effectués au niveau de plusieurs zones	Pvet 75
Diagnostic histologique par inclusion et coupe d'une pièce opératoire intéressant un seul organe	Pvet 75
Diagnostic histopathologique d'une ou plusieurs biopsies d'autres organes en sus de l'organe lui-même par localisation	Pvet 50
Diagnostic histopathologique par inclusion et coupe de prélèvements provenant d'une résection ou d'un curetage effectué par voie endoscopique	Pvet 170
Diagnostic histopathologique par inclusion et coupe d'une pièce opératoire complexe comportant plusieurs organes (une chaîne ganglionnaire est assimilée à un organe)	Pvet 350
Supplément si exérèse de tout ou partie d'un ou plusieurs organes est nécessaire	Pvet 50
Techniques complémentaires	
Récepteurs hormonaux et marqueurs pronostiques par technique immunochimique	Pvet 100
Analyse immuno-histochimique : diagnostic par échantillon	Pvet 300
Histoenzymologie pour biopsies nerveuses et musculaires	Pvet 600
Examen nécropsique (macro et microscopique) : diagnostic	Pvet 450
Autre recherche	selon technique
5- Parasitologie	
Examen coproscopique direct qualitatif après enrichissement	Bvet 25
Examen coproscopique flottaison direct quantitatif	Bvet 30
Examen parasitologique des selles comprenant obligatoirement un examen macroscopique direct + un examen microscopique direct + enrichissement par au moins deux techniques différentes : une selle	Bvet 50
Dénombrement et identification des larves pulmonaires	Bvet 20
Recherche d'œufs d'helminthes dans les urines	Bvet 20
Coproculture pour identification des espèces de nématodes	Bvet 60
Identification des coccidies (examen direct + coproculture)	Bvet 60
Recherche de parasites dans un prélèvement cutané par examen direct	Bvet 20
Recherche de parasites sanguins sur étalement de sang après digestion pepsique	Bvet 40
Recherche de parasites sanguins sur étalement de sang	Bvet 20

EXAMEN	COTATION
Recherche des cryptosporidies par examen direct et enrichissement	Bvet 40
Recherche des Leishmanies par examen direct	Bvet 30
Recherche de parasites par PCR	Bvet 500
Diagnose de spécimen de parasites	Bvet 20
Autopsie helminthologique chez les grands animaux (examen microscopique)	Bvet 100
Autopsie helminthologique chez les volailles	Bvet 20
Recherche de parasites sanguins par examen direct et enrichissement (microfilaires)	Bvet 40
Recherche de parasites sur biopsies d'organes	Bvet 20
Recherche de parasites sur empreintes d'organes	Bvet 20
Identification de parasites sur des lésions parasitaires	Bvet 20
Sérologie parasitaire	
Leishmaniose canine	Bvet 60
Toxoplasmose	c.f. sérologie
Autres affections parasitaires	Bvet 60
Autre recherche	selon technique
6- Mycologie	
Mise en culture d'un prélèvement	Bvet 20
Mise en culture d'un prélèvement et identification de Candida Albicans	Bvet 30
Mise en culture d'un prélèvement et identification d'Aspergillus Fumigatus	Bvet 30
Mise en culture d'un prélèvement et identification d'autres champignons	Bvet 40
Examen mycologique comportant un examen microscopique direct, un isolement par culture et une identification d'espèces : peau et phanères	Bvet 70
Recherche d'Aspergillus fumigatus dans le cadre du contrôle des couvoirs et reproducteur, méthode des poumons de N. HAMET :	Bvet
* poussin d'un jour :	Bvet 30
* contrôle officiel hygiénique et sanitaire	Bvet 200
* contrôle officiel hygiénique et sanitaire, en cas de suspicion clinique	Bvet 250
Autre recherche	selon technique
7- Serologie	
Grands animaux	
Anémie infectieuse des équidés	
Test ELISA : l'unité	Bvet 30
Immunodiffusion en Gélose : l'unité	Bvet 25
Border disease	
Test ELISA : l'unité	Bvet 30
Test ELISA : l'unité grande série (>10)	Bvet 25
Test ELISA : mélange grande série (>10)	Bvet 30
Neutralisation virale : l'unité	Bvet 80
Neutralisation virale et révélation par immunofluorescence : l'unité	Bvet 100
B.V.D. (anticorps)	
Test ELISA : l'unité	Bvet 30
Test ELISA : l'unité grande série (>10)	Bvet 25
Neutralisation virale : l'unité	Bvet 80
Neutralisation virale et immunochimie sur culture cellulaire (IF ou IP) : l'unité	Bvet 100
Brucellose	
Epreuve à l'antigène tamponné (test au rose bengale)	Bvet 10
Epreuve à l'antigène tamponné urgent	Bvet 12
Fixation du complément	Bvet 25
Ring test sur lait individuel ou lait de mélange, le prélèvement	Bvet 20
Séro diagnostic de Wright (SAW)	Bvet 20
Test ELISA: l'unité	Bvet 30
Test ELISA: l'unité grande série (>10)	Bvet 25
C.A.E.V.	
Immunodiffusion en Gélose : l'unité	Bvet 25
Test ELISA : l'unité	Bvet 30
Test ELISA : l'unité grande série (>10)	Bvet 25
Chlamydirose - Fièvre Q	
Fixation du complément : l'unité / maladie	Bvet 25
Fixation du complément : l'unité grande série (>10) / maladie	Bvet 20

EXAMEN	COTATION
Diarrhée des veaux (Rotavirus, Coronavirus et E.coli K99)	
Test ELISA : l'unité	Bvet 30
Test ELISA : l'unité grande série (>10)	Bvet 25
Epididymite contagieuse du bélier	
Fixation du complément : l'unité	Bvet 25
Fasciologie	
Test ELISA : l'unité	Bvet 30
Test ELISA : l'unité grande série (>10)	Bvet 25
Grippe équine	
Fixation du complément	Bvet 25
Test ELISA : l'unité	Bvet 30
Test IHA : l'unité	Bvet 25
Hypodermose	
Test ELISA : l'unité	Bvet 30
I.B.R.	
Test ELISA : l'unité	Bvet 30
Test ELISA : l'unité grande série (>10)	Bvet 25
Neutralisation virale	Bvet 80
Leucose Bovine Enzootique	
Immunodiffusion en Gélose : l'unité	Bvet 25
Test ELISA : l'unité	Bvet 30
Test ELISA : l'unité grande série (>10)	Bvet 25
Leptospirose	
Microagglutination : l'unité	Bvet 25
Mycoplasma Agalactiae	
Test ELISA : l'unité	Bvet 30
Test ELISA : l'unité grande série (>10)	Bvet 25
Néosporose	
Test ELISA : l'unité	Bvet 30
Test ELISA : l'unité grande série (>10)	Bvet 25
Paratuberculose	
Test ELISA : l'unité	Bvet 30
Test ELISA : l'unité grande série (>10)	Bvet 25
Péripneumonie contagieuse bovine	
Fixation du complément	Bvet 25
Rhinopneumonie équine	
Fixation du complément	Bvet 25
Test ELISA : l'unité	Bvet 30
Test SN : l'unité	Bvet 40
Salomonellose (abortus ovis)	
Séro agglutination lente en microplaque : l'unité	Bvet 25
Toxoplasmose	
Test ELISA : l'unité	Bvet 30
Test ELISA : l'unité grande série (>10)	Bvet 25
Test IFI : l'unité	Bvet 30
Visna-Maëdi	
Test ELISA : l'unité	Bvet 30
Test ELISA : l'unité grande série (>10)	Bvet 25
Immunodiffusion en Gélose : l'unité	Bvet 25
Autre recherche	selon technique
Poule	
Bronchite infectieuse ou Maladie de Gumboro ou Réovirose ou Rhinotrachéite RTI/S.I.G.T. ou Encéphalomyélite aviaire ou Syndrôme chute de ponte EDS 76 ou Anémie infectieuse ou Leucose aviaire ou Laryngotrachéite infectieuse aviaire ou Maladie de Newcastle	
Test ELISA : par lot de 10, le lot	Bvet 250

EXAMEN	COTATION
Grippe aviaire (influenza)	
Test ELISA : par lot de 10, le lot	Bvet 250
Test IHA : l'unité	Bvet 25
Immunodiffusion en Gélose : l'unité	Bvet 25
Chlamydirose	
Fixation du complément	Bvet 25
Mycoplasmoses (Myc. Synoviae, Myc. Gallisepticum)	
Agglutination Rapide sur Lame : par lot de 10, le lot	Bvet 80
Test ELISA : par lot de 10, le lot	Bvet 250
Newcastle (maladie de)	
Test IHA : par lot de 10, le lot	Bvet 100
Salmonellose (Salmonella pullorum gallinarum)	
Agglutination Rapide sur Lame: par lot de 10, le lot	Bvet 80
Agglutination lente sur microplaque : par lot de 10, le lot	Bvet 100
Test ELISA : par lot de 10, le lot	Bvet 250
Autruche	
Bronchite Infectieuse ou Influenza aviaire	
Test ELISA : l'unité	Bvet 30
Newcastle (maladie de)	
Test ELISA : l'unité	Bvet 30
Test IHA : l'unité	Bvet 15
Dinde	
Entérite hémorragique	
Test ELISA : par lot de 10, le lot	Bvet 250
Mycoplasmoses (Myc. Gallisepticum, Mys. Synoviae)	
Agglutination Rapide sur Lame: par lot de 10, le lot	Bvet 80
Test ELISA : par lot de 10, le lot	Bvet 250
Mycoplasmoses (Myc. Meleagridis)	
Agglutination Rapide sur Lame: par lot de 10, le lot	Bvet 100
Test ELISA : par lot de 10, le lot	Bvet 250
Newcastle (maladie de)	
Test ELISA : par lot de 10, le lot	Bvet 250
Test Inhibition de l'Héماغلوتination	Bvet 100
Rhinotrachéite infectieuse	
Test ELISA: par lot de 10, le lot	Bvet 250
Lapin	
Maladie hémorragique virale	
Test ELISA : l'unité	Bvet 30
Chien	
Leptospiroses	
Microagglutination : l'unité	Bvet 30
Coronavirose ou Ehrlichiose ou Leishmaniose ou Parvovirose	
Test ELISA: l'unité	Bvet 60
Chat	
FeLV ou FIV ou FIP ou Panleucopénie	
Test ELISA : l'unité	Bvet 60
Poisson	
Nécrose hématopoïétique infectieuse des salmonidés	
Neutralisation virale	Bvet 80
Septicémie hémorragique virale des salmonidés	
Neutralisation virale	Bvet 80
Autre recherche	selon technique
8- Bactériologie	
Bactérioscopie après coloration : GRAM	Bvet 10
Bactérioscopie après coloration : VAGO, STAMP	Bvet 20
Bactérioscopie après coloration : ZIEHL	Bvet 20
Recherche de bactéries par examen direct au microscope à fond noir (spirochètes, leptospires, ...)	Bvet 25
Examen cyto bactériologique des urines : isolement + dénombrement + identification + antibiogramme	Bvet 100
Coproculture : isolement + identification + antibiogramme	Bvet 100
Hémoculture : isolement + identification + antibiogramme	Bvet 100
Prélèvement vaginal : isolement + identification + antibiogramme	Bvet 100

EXAMEN	COTATION
Sécrétions broncho-pulmonaires et expectorations : isolement + identification + antibiogramme	Bvet 100
Sécrétions et exsudats de la sphère oto-rhino-pharyngée : isolement + identification + antibiogramme	Bvet 100
liquides de ponction : isolement + identification + antibiogramme	Bvet 100
Pus et prélèvements divers: isolement + identification + antibiogramme	Bvet 100
Ensemencement + identification de bactérie à partir d'organes quelle que soit l'espèce animale, par organe + antibiogramme	Bvet 100
Isolement et identification d'une bactérie courante en atmosphère normale + antibiogramme	Bvet 100
Isolement et identification d'une bactérie spéciale (en atmosphère artificielle ou sur milieux spéciaux) + antibiogramme	Bvet 140
Antibiogramme: minimum 12 antibiotiques testés	Bvet 60
Recherche de pathogènes après enrichissement	Bvet 100
Typage sérologique d'une bactérie	Bvet 100
Numération bactérie courante en atmosphère normale	Bvet 80
Numération bactérie spéciale (atmosphère artificielle ou milieux spéciaux)	Bvet 100
* Bactériologie volaille avant abattage (contrôle officiel)	Bvet 120
* Bactériologie contrôle officiel couvoir, par lot (recherche de Flore totale, Salmonelle, Aspergillus, E.coli, Pseudomonas, Staphylocoque à partir des poussins et du duvet)	Bvet 300
* Bactériologie contrôle officiel reproducteur, par bâtiment (recherche de Salmonelle dans l'eau et la litière)	Bvet 250
* Bactériologie contrôle officiel aux frontières poussins d'un jour lot de 60, par lot	Bvet 500
* Bactériologie contrôle officiel aux frontières dindonneaux et canetons d'un jour lot de 20, par lot	Bvet 300
* Bactériologie contrôle aux frontières œufs à couver par lot de 30 œufs, le lot	Bvet 400
Contrôle des couvoirs et bâtiment de reproducteur après décontamination par chiffonnettes	Bvet 100
Contrôle des couvoirs et bâtiment de reproducteur après décontamination par boîtes de contact :	Bvet 120
Recherche de Salmonelle par contrôle de fond de boîte en carton	Bvet 100
Recherche de mycobactéries : examen microscopique + culture	Bvet 50
Recherche de mycobactéries : identification biochimique	Bvet 100
Recherche de mycobactéries : antibiogramme	Bvet 100
Isolement et numération de Mycoplasmes + antibiogramme	Bvet 120
Identification d'une bactérie par la détermination de sa toxine par recherche du pouvoir pathogène expérimental	Bvet 120
Identification d'une bactérie par la détermination de sa toxine par immunochimie	Bvet 80
Toxinotypie	Bvet 250
Recherche bactériologique par PCR	Bvet 500
* conformément à la réglementation en vigueur	
Autre recherche	selon technique
9- Virologie	
Recherche de virus par inoculation sur :	
* lignée cellulaire continue	Bvet 150
* Primoculture d'organes d'animaux	Bvet 300
* Œufs embryonnés	Bvet 300
* Souriceaux	Bvet 300
Recherche de virus par agglutination	Bvet 40
Recherche de virus par immunofluorescence	Bvet 100
Identification de virus (détermination du sérotype comprise)	Bvet 150
Recherche de génomes viraux par technique PCR	Bvet 500
Bovin	
Virus respiratoires bovins	
Cultures cellulaires/Séro-neutralisation	Bvet 200
B.V.D.	
Test ELISA recherche antigène: l'unité (demande ponctuelle)	Bvet 60
Test ELISA recherche antigène: l'unité grande série	Bvet 55
Test ELISA recherche antigène à partir d'organe	Bvet 70
Equin	
Artérite, Rhinopneumonie	
Cultures cellulaires/Séro-neutralisation	Bvet 200
Grippe	
Isolement sur œuf + identification par HA/IHA	Bvet 300
Ovin, Caprin	
Border disease	
Test ELISA recherche antigène : l'unité (demande ponctuelle)	Bvet 70
Test ELISA recherche antigène : l'unité grande série	Bvet 65
Clavelée	
Cultures cellulaires/Séro-neutralisation	Bvet 200

EXAMEN	COTATION
Chien	
Parvovirose ou Rotavirose	
Test ELISA recherche Antioène : l'unité	Bvet 70
Chat	
FeLV	
Test ELISA recherche Antigène : l'unité	Bvet 70
Poule	
Bronchite infectieuse	
(Eufs embryonnés SPF/IHA	Bvet 300
Gumboro (maladie de)	
(Eufs embryonnés SPF/IDG	Bvet 300
Influenza	
(Eufs embryonnés SPF/IDG/IHA	Bvet 300
Newcastle (maladie de)	
Isolement et identification : estimation de l'indice de pathogénicité intracérébrale	Bvet 300
(Eufs embryonnés SPF/IHA	Bvet 300
Autres virus aviaires	
(Eufs embryonnés SPF/ ...	Bvet 300
Toutes espèces	
Rage	
diagnostic par au moins deux techniques	Bvet 100
Autre recherche	selon technique
10- Biochimie	
SANG	
Acide lactique	Bvet 120
alanine aminotransférase (ALAT)	Bvet 25
Aldolase	Bvet 50
Amylase	Bvet 60
Aspartate aminotransférase (ASAT)	Bvet 25
Bilirubine conjuguée (directe)	Bvet 15
Bilirubine totale	Bvet 15
Calcium	Bvet 25
Chlore	Bvet 20
Cholestérol total	Bvet 20
Créatinine kinase (CK)	Bvet 50
Créatinine	Bvet 15
Electrophorèse des protéines sériques	Bvet 80
Gamma glutamyl transférase (GGT)	Bvet 50
Glucose	Bvet 15
Lactate déshydrogénase (LDH)	Bvet 50
Lipase	Bvet 80
magnésium plasmatique	Bvet 25
Phosphatases alcalines	Bvet 25
Phosphore	Bvet 25
potassium	Bvet 25
Protéines totales	Bvet 15
Sodium	Bvet 25
Triglycérides	Bvet 35
Urée	Bvet 15
URINE	
Créatinine	Bvet 15
Electrophorèse des protéines	Bvet 150
Glucose : dosage	Bvet 15
Protéinurie : dosage	Bvet 10
Recherche des sucres réducteurs	Bvet 15
Sédiment : microscope standard	Bvet 15
Urée	Bvet 15

EXAMEN	COTATION
LIQUIDE CEPHALO-RACHIDIEN	
Electrophorèse des protéines	Bvet 150
SELLES	
Recherche de sang	Bvet 15
CALCUL	
Calcul : analyse chimique	Bvet 30
Autre recherche	selon technique
11- Hématologie	
Compatibilité sanguine	Bvet 20
Formule leucocytaire	Bvet 30
Hématocrite	Bvet 10
Hémogramme complet	Bvet 60
Hémogramme sans numération de plaquettes	Bvet 50
Numération hématies	Bvet 10
Numération hématies et leucocytes	Bvet 20
Numération leucocytes	Bvet 10
Numération plaquettes + étude morphologique	Bvet 20
Taux de prothrombine ou temps de Quick	Bvet 20
Taux de réticulocytes	Bvet 20
Vitesse de sédimentation	Bvet 15
Autre recherche	selon technique
12- Biologie de la reproduction	
Spermologie	
Spermogramme et spermocytogramme devant comporter	Bvet 80
* mesure du volume de l'éjaculat et du pH	
* estimation de la viscosité du sperme	
* estimation de la mobilité des spermatozoïdes 30mn, 2h et 4h après éjaculation	
* numération de cellules rondes	
* recherche d'une agglutination spontanée	
* numération des formes anormales en détaillant les anomalies	
Assistance médicale à la procréation (AMP)	
Traitement de sperme pour insémination artificielle	Bvet 300
Congélation des embryons par cycle	Bvet 400
Décongélation des embryons par cycle avec préparation du cathéter pour transfert	Bvet 400
Congélation du sperme	Bvet 400
Collecte d'embryon	Bvet 500
Mise en place d'embryon	Bvet 600
Dosage de la progestérone par RIA dans le plasma	Bvet 200
Dosage de la progestérone par RIA dans le lait	Bvet 200
Autre recherche	Selon technique
13- Toxicologie	
Dosage de métaux (spectrométrie d'absorption atomique)	Bvet 300
Recherche et dosage d'insecticides organophosphorés (GC ou HPLC)	Bvet 300
Recherche et dosage d'insecticides pyréthénoïdes (GC ou HPLC)	Bvet 300
Dosage des mycotoxines (HPLC)	Bvet 400
Recherche de toxiques convulsivants (colorimétrie)	Bvet 200
Recherche de raticide anticoagulants (HPLC)	Bvet 400
Recherche et dosage d'un médicament (GC ou HPLC)	Bvet 400
Recherche et dosage de résidus de médicaments (HPLC)	Bvet 400
Recherche et dosage d'urée dans les aliments	Bvet 100
Recherche et dosage de nitrates et de nitrites dans l'eau et les aliments	Bvet 200
Autre recherche	Selon technique
14- Divers	
Fourniture écouvillon avec milieux de transport	Bvet 15
Centrifugation des tubes et transvasement des sérums, par prélèvement	Bvet 5
Préparation et conditionnement d'un prélèvement pour recherche de rage	Bvet 40
Envoi d'une souche microbienne	Bvet 25
Conditionnement pour envoi de prélèvements à un autre laboratoire (analyse sous-traitée)	Bvet 25

Arrêté de la ministre de la santé publique du 20 avril 2011, portant délégation de signature.

La ministre de la santé publique

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2009-1617 du 26 mai 2009, chargeant Monsieur Faouzi Yousfi, administrateur conseiller de la santé publique, des fonctions de sous-directeur des affaires juridiques à l'unité juridique et du contentieux au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, la ministre de la santé publique délègue à Monsieur Faouzi Yousfi sous-directeur des affaires juridiques à l'unité juridique et du contentieux au ministère de la santé publique, pour signer tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Faouzi Yousfi, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2011.

La ministre de la santé publique

Habiba Zéhi Ben Romdhane

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

NOMINATION

Par décret n° 2011-405 du 18 avril 2011.

Monsieur Nabil Zarrouk, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur du suivi de la gestion des entreprises et des établissements publics au ministère de l'agriculture et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 16 avril 2011, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1022 du 7 août 1985, portant organisation de la scolarité à l'école supérieure d'agriculture du Kef,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 23 mars 2006, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal (spécialité : production agricole) à l'école supérieure d'agriculture du Kef,

Vu l'avis du directeur de l'école supérieure d'agriculture du Kef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture et de l'environnement le 25 avril 2011 la période présente du cycle de la formation continue pour l'accès au grade de technicien principal (spécialité : production agricole) au profit des techniciens ayant totalisé le nombre requis des unités de valeur préparatoires, et ce, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 23 mars 2006 sus-mentionné.

Art. 2 - Cette formation dont la durée est de six (6) mois aura lieu à l'école supérieure d'agriculture du kef.

Art. 3 - Le nombre de places est fixé à quarante (40).

Tunis, le 16 avril 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*
Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 16 avril 2011, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien principal.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 78-96 du 9 février 1978, portant organisation de la scolarité à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural à Mejez - El- Bab,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95 -299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture de l'environnement et des ressources hydrauliques du 31 mars 2004, portant organisation du cycle de formation

continue pour l'accès au grade de technicien principal (spécialité : ressources hydrauliques) à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural à Mejez El-Bab.

Vu l'avis du directeur de l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural à Mejez-El Bab.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture et de l'environnement le 25 avril 2011 la période présente du cycle de la formation continue pour l'accès au grade de technicien principal (spécialité : ressources hydrauliques) au profit des techniciens ayant totalisé le nombre requis des unités de valeur préparatoires, et ce, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 31 mars 2004 sus-mentionné.

Art. 2 - Cette formation dont la durée est de six (6) mois aura lieu à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural à Mejez-El Bab,

Art. 3 - Le nombre de places est fixé à six (6).

Tunis, le 16 avril 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*
Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME

Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 20 avril 2011, portant délégation de signature.

La ministre des affaires de la femme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, fixant l'organisation du ministère des affaires de la femme,

Vu le décret n° 2006-1472 du 30 mai 2006, chargeant Madame Lobna Tissaoui épouse Gouia, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère des affaires de la femme,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Lobna Tissaoui épouse Gouia, administrateur conseiller, chargée des fonctions de directeur des affaires administratives, à la direction générale des services communs, est habilitée à signer par délégation de la ministre des affaires de la femme tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Lobna Tissaoui épouse Gouia, est autorisée à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2011.

La ministre des affaires de la femme

Lilia Lâabidi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**MINISTERE DU TRANSPORT
ET DE L'EQUIPEMENT**

Arrêté du ministre du transport et de l'équipement du 20 avril 2011, portant délégation de signature.

Le ministre du transport et de l'équipement,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2007-1828 du 17 juillet 2007, chargeant Madame Sarra Rjeb épouse Ben Ammou, des fonctions de directeur général des transports terrestres au ministère du transport,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Sarra Rjeb épouse Ben Ammou, directeur général des transports terrestres, au ministère du transport et de l'équipement (transport), est habilitée à signer par délégation du ministre du transport et de l'équipement, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Sarra Rjeb épouse Ben Ammou, directeur général des transports terrestres est autorisée à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2011.

Le ministre du transport et de l'équipement

Yacine Ibrahim

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre du transport et de l'équipement du 20 avril 2011, portant délégation de signature.

Le ministre du transport et de l'équipement,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2007-2052 du 8 août 2007, portant nomination de Monsieur Hamadi Ben Khelifa, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre du transport,

Vu le décret n° 2007-2053 du 8 août 2007, chargeant l'intéressé des fonctions de directeur général de l'aviation civile au ministère du transport,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hamadi Ben Khelifa, directeur général de l'aviation civile au ministère du transport et de l'équipement (transport) est habilité à signer par délégation du ministre du transport et de l'équipement, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Hamadi Ben Khelifa, directeur général de l'aviation civile au ministre du transport et de l'équipement (transport) est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2011.

Le ministre du transport et de l'équipement

Yacine Ibrahim

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre du transport et de l'équipement du 20 avril 2011, portant délégation de signature.

Le ministre du transport et de l'équipement

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2005-1582 du 23 mai 2005, chargeant Monsieur Ismail Fekih, administrateur en chef, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère du transport,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ismail Fekih, administrateur en chef directeur des affaires administratives et financières au ministère du transport et de l'équipement (transport), est habilité à signer par délégation du ministre du transport et de l'équipement, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Ismail Fekih est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 .

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2011.

Le ministre du transport et de l'équipement

Yacine Ibrahim

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi



منشورات : 2010

ردمك 5-128-39-9973-978

عدد الصفحات : 530

الحجم : 15.5 X 24

الـثمن : 20,000 د

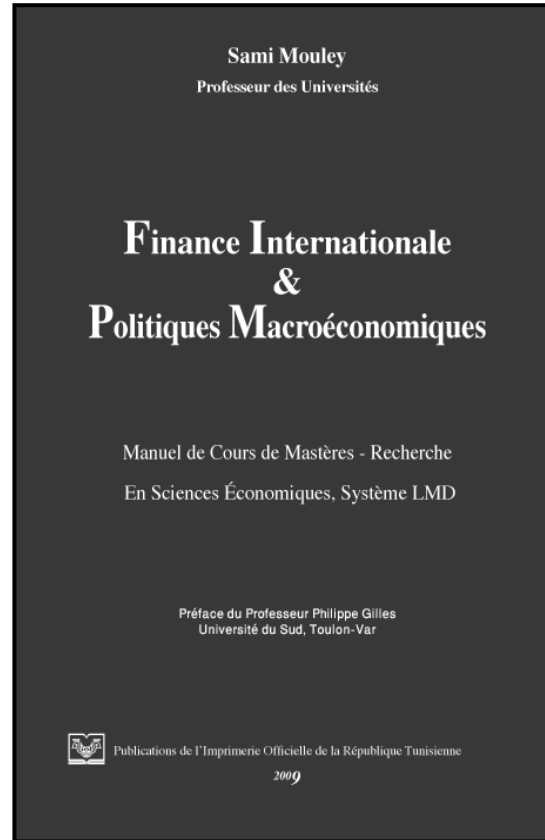
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-120-9

Page : 343

Format : 24 X 15.5

Prix : 15,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2011

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.